



Cécile .D.

RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS, LE CHANGEMENT !

LE 28 NOVEMBRE 2012 A ÉTÉ PUBLIÉE LA TRÈS ATTENDUE CIRCULAIRE VALLS SUR LES CRITÈRES DE RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS EN FRANCE.

Au delà des controverses politiques sous-jacentes, force est de constater que cette circulaire comporte des avancées ponctuelles même si on relève certaines insuffisances.

Nous pouvons dire que c'est moins confus et plus précis qu'avant. Toutefois, la circulaire est encore trop compliquée pour le sans-papiers.

C'est pourquoi notre association organise une permanence spéciale le samedi 2 février 2013 pour aider les sans-papiers à y voir clair afin de monter leurs dossiers de régularisation.

TRAVAILLEURS, PARENTS... QUI EST CONCERNÉ ? LA CIRCULAIRE NE VA CONCERNER QUE TRÈS PEU D'ÉTRANGERS.

Les catégories principales : sont les parents d'enfants scolarisés, les conjoints d'étrangers, les mineurs devenus majeurs, les étrangers travailleurs, les étrangers présents depuis 10 ans.

On constate que ce texte vise principalement les familles et les célibataires qui travaillent.

Par exemple, pour les parents, le gouvernement exige désormais cinq années de présence en France et un enfant scolarisé depuis au moins trois ans.

Pour les salariés, même si la circulaire laisse en friche la question du travail au noir, elle articule des critères de présence sur le sol français (trois à sept ans), d'ancienneté dans le travail (huit à trente mois) et d'embauche effective (contrat de travail ou promesse d'embauche).

COMMENT PEUT-ON DEMANDER À UN SANS-PAPIERS DE PRODUIRE DES FICHES DE PAIE ?

QUEL PARADOXE !

Cela paraît insensé mais c'est une réalité que nous constatons dans le cadre de nos permanences. En effet, il nous arrive de recevoir des personnes qui n'ont pas de titre de séjour mais qui présentent des bulletins de salaires au titre de leur intégration professionnelle et des preuves de leur présence en France et ce, sur plusieurs années, et qui ont même déclaré leurs impôts en France.

On voit bien que même l'administration fiscale ne se pose pas vraiment de questions sur le travail des sans-papiers dès lors que les revenus sont déclarés ! Le sans-papiers est donc curieusement considéré à la fois comme « un clandestin administratif mais un véritable citoyen fiscal »

Cependant, j'attire l'attention des employeurs sur une loi entrée en vigueur le 01/01/2007 qui les oblige à s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail. Le décret du gouvernement oblige en effet les employeurs à transmettre à la préfecture les papiers de leurs employés étrangers ; par conséquent, en faisant travailler un sans-papiers, ils sont passibles d'une amende allant jusqu'à 15 000 euros, assortie d'une peine de prison de 5 ans ;

Un étranger qui travaille à l'heure actuelle sous couvert d'une fausse carte de séjour doit-il révéler sa situation dans un contexte où il n'a pas la certitude d'obtenir la régularisation ?

DANS L'ABSOLU, UN SALARIÉ TRAVAILLANT AVEC UNE FAUSSE CARTE DE SÉJOUR EST CONSIDÉRÉ COMME UN DÉLINQUANT, MAIS AVEC LA CIRCULAIRE ON CONSTATE FINALEMENT QUE CETTE CIRCONSTANCE TOURNE À SON AVANTAGE ET CONSTITUE MÊME UN CRITÈRE DE RÉGULARISATION...

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ces sans-papiers peuvent être condamnés au pénal pour faux et usage de faux, s'ils ont établi de faux documents pour travailler.

Il faut rappeler que cette circulaire n'est entrée en vigueur que le 3 décembre 2012 et qu'il est encore tôt pour apprécier les retours des préfectures.

Néanmoins, nous espérons que les immigrés qui répondront aux critères se verront remettre au guichet des préfectures, une liste de documents à apporter et qu'ils obtiendront un rendez-vous pour déposer leur demande.

Nous espérons en outre qu'à l'issue de l'examen des situations, les préfectures délivreront aux parents des cartes « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an renouvelable et que les salariés auront droit à une carte temporaire de travail.

LES ÉTRANGERS MALADES, UNE CATÉGORIE À PART ?

Apparemment, il est hors de question que ces étrangers puissent s'installer durablement en France. Déjà la première demande de la carte de séjour pour soins est soumise à un formalisme exigeant. Ainsi, ces malades obtiennent rarement une autorisation de séjour pour soins de trois ou six mois renouvelables. Et cette autorisation est suivie, parfois, d'une carte d'un an renouvelable dans les mêmes conditions.

Mais le comble c'est qu'à la Préfecture de Police de Paris, au grand mépris de la loi, il est impossible d'obtenir le changement de statut dès lors que le motif de séjour relève de la santé.

Mais, récemment, en accompagnant une personne malade qui avait bénéficié pendant 10 ans du renouvellement de sa carte de séjour pour soins, j'ai pu obtenir un changement de statut en sollicitant une carte de séjour vie privée familiale sur le fondement d'une présence régulière continue et habituelle en France depuis 10 ans. L'intérêt était d'éviter à cette personne malade de refaire systématiquement la demande de certificat médical pour des soins à vie reconnus comme tels pendant 10 ans !

QUELLES SONT LES AVANCÉES DE CETTE CIRCULAIRE ?

Si elle est appliquée, cette circulaire comporte un certain nombre d'avancées, qui résultent des combats menés par les syndicats et les associations ces dernières années.

Parmi ces avancées, on peut citer la suppression de la liste des métiers, ou l'intégration des Algériens et des Tunisiens au régime commun.

La possibilité de présenter un « *cumul de contrats de faible durée* », si elle ne garantit pas la régularisation, représente également une ouverture bienvenue, en particulier pour les travailleuses domestiques.

QUELLE EST LA FORCE JURIDIQUE DE CETTE CIRCULAIRE ?

Il s'agit d'une circulaire, pas d'une loi. Une « *circulaire* » n'a ni plus ni moins de valeur qu'une « *note de service* », c'est un outil utile de travail pour les services destinataires et un document d'information pour les usagers.

C'est sûr qu'on aurait préféré que les critères de régularisation définis par cette circulaire soient inscrits dans une loi.

En rappelant qu'une circulaire n'a pas de valeur juridique, qu'elle n'a aucune portée obligatoire et ne crée pas de droits ; qu'elle n'est pas imposable à l'administration et que son application n'est pas contrôlée par un juge, on risque donc toujours d'avoir des interprétations différentes d'une préfecture à l'autre.

Autrement dit, personne ne viendra taper sur les doigts du préfet qui ne la fera pas appliquer !

Dès lors, je recommande la prudence avant d'entamer toute démarche en préfecture !

Dans tous les cas, il faut savoir que notre association se propose, au quotidien, d'étudier avec les sans-papiers, l'opportunité de déposer leurs dossiers de régularisation dans le cadre de cette nouvelle circulaire.

Une permanence spéciale est organisée à cet effet le 2 février 2013, en ma présence, en qualité d'experte en droit des étrangers, et en la présence d'autres juristes bénévoles.

Cette permanence se tiendra à la Maison des associations Paris 12, au 181 avenue Daumesnil. Métro Daumesnil.

Cette consultation étant gratuite et le nombre de places étant limité, je vous invite à prendre rendez-vous dès maintenant au 06 47 76 51 33.

Cécile DIMOUAMOUA

Présidente-Fondatrice

Association Intégration Juridique et économique – IJE

Permanences d'accueil sur rendez-vous

Tel : 06 63 45 14 05

Mail : contact@ije-asso.fr

Site <http://www.ije-asso.fr>